



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# P-22-19

## Délivrance et renouvellement des laissez-passer des avions anciennement « RA-xxxK »

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations  
Édition n° 1  
Version n° 0  
Publiée le 03 octobre 2022

# Gestion documentaire

## Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0 (ex-Ind A)	25 février 2013	Création.
Ed 1 v0	03 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"><li>• Refonte du document</li><li>• Mise à jour de certaines références réglementaires, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>- Implémentation du règlement (EU) 2019/1139 qui remplace le règlement (EU) 216/2008 (Annexe II devient annexe I)</li></ul></li><li>• Transfert de la délivrance des laissez-passer de la DGAC vers OSAC</li></ul>

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à OSAC sur le site internet. Pour cela, le demandeur doit rechercher le document concerné sur la page Documentation Technique et sélectionner « Demander une modification » dans la colonne Actions.

Cette procédure est disponible en téléchargement sur le site internet : <https://documentation.osac.aero/>

# Sommaire

<b>1. OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>2. DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>3. RÉFÉRENCES</b> .....	<b>4</b>
<b>4. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
4.1. Abréviations .....	4
4.2. Définitions .....	5
<b>5. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>5</b>
5.1. Contexte .....	5
5.2. Principes généraux de délivrance et de renouvellement du laissez-passer .....	5
5.3. Démarches parallèles à la classification .....	6
5.3.1. Immatriculation .....	6
5.3.2. Licence de station d'aéronef (LSA) .....	6
5.3.3. Livrets et carnets .....	6
5.3.4. Règlements relatifs à l'exploitation et à l'espace aérien .....	6
<b>6. PROCÉDURE DE DEMANDE DE CLASSIFICATION</b> .....	<b>7</b>
6.1. La demande .....	7
6.1.1. Postulant .....	7
6.1.2. Demande .....	7
6.2. Programme d'entretien (PE) .....	7
6.3. Examen de navigabilité .....	7
6.3.1. Examen documentaire .....	8
6.3.2. Examen physique .....	8
<b>7. DÉLIVRANCE INITIALE DU LAISSEZ-PASSER</b> .....	<b>9</b>
<b>8. MAINTIEN DE VALIDITÉ DU LAISSEZ-PASSER</b> .....	<b>9</b>
8.1. Généralités .....	9
8.2. Régime d'entretien .....	9
8.2.1. Personnes autorisées à réaliser l'entretien .....	10
8.2.2. Acceptation des pièces de rechange neuves .....	10
8.3. Modification de l'aéronef .....	10
8.3.1. Application du CS-STAN .....	10
<b>9. RENOUELEMENT ET REVISION DU LAISSEZ-PASSER</b> .....	<b>10</b>
9.1. Révisions .....	10
9.2. Renouvellement .....	11
<b>10. FACTURATION</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>12</b>

## 1. OBJET

Cette procédure décrit les modalités de délivrance et de renouvellement de laissez-passer aux avions précédemment sous marques RA-xxxK avec un CDN délivré par l'association russe FLA, dans les conditions de l'AIC A 08/12 du 3 mai 2012.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux avions précédemment sous marques RA-xxxK avec un CDN délivré par l'association russe FLA, éligibles à un laissez-passer dans les conditions de l'Annexe 1 de l'AIC A 08/12 du 3 mai 2012 :

- avion relevant de l'Annexe I du règlement (UE) 2018/1139 et
- avion déjà basé en France à la date de publication de l'AIC (3 mai 2012)

Note : La délivrance de laissez-passer pour un type d'aéronef suppose que la DGAC ait préalablement obtenu du constructeur et/ou d'un regroupement d'usagers les éléments nécessaires à l'élaboration d'une fiche de navigabilité.

A la date de la présente édition, seul le YAK-52 fait l'objet d'une fiche de navigabilité DGAC

## 3. RÉFÉRENCES

- AIC A 08/12 du 3 mai 2012 : voir Annexe 1.
- F-22-19-0 : Demande de laissez-passer pour un aéronef ex-RAxxxK ;
- F-22-50-0 : Demande de renouvellement d'un laissez-passer ex-RAxxxK, ex-CDNR ;
- F-22-19-2 : Compte rendu d'examen d'un aéronef « ex RA-xxxK » effectué par OSAC.

Ces formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://documentation.osac.aero/formulaires/>

- Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 à sa dernière évolution relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R.611-3, R.611-4 et R.611-5 du code de l'aviation civile.

Ces arrêtés, dans leur version la plus récente, sont disponibles sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>)

- Certification Specifications for Standard Changes and Standard Repairs (CS-STAN).

Disponibles sur le site d'EASA (<https://www.easa.europa.eu/regulations/initial-airworthiness#cs-stan>).

## 4. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

### 4.1. Abréviations

**AIC :** Circulaire d'Information Aéronautique ;

**Annexe I :** Aéronef exclu de la réglementation européenne car relevant d'une des catégories définies dans l'Annexe I du règlement (UE) 2018/1139, et relevant de la seule réglementation française ;

<b>APRS :</b>	Approbation pour Remise en Service ;
<b>CDN :</b>	Certificat de navigabilité ;
<b>DGAC :</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile ;
<b>DSAC :</b>	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de la DGAC ;
<b>EASA ou AESA :</b>	European Union Aviation Safety Agency (AESA : Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne) ;
<b>FAA :</b>	Autorité américaine de l'aviation civile ;
<b>FLA :</b>	Federation of amateur aviators of Russia ;
<b>LSA :</b>	Licence de Station d'Aéronef ;
<b>OSAC :</b>	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile ;
<b>OSAC/DOAL/NA :</b>	Service d'OSAC, situé à Issy les Moulineaux, en charge de la délivrance des documents de bord ;
<b>Partie-CAO :</b>	Annexe Vd au règlement européen (UE) n°1321/2014 modifié ;
<b>Partie-M :</b>	Annexe I au règlement européen (UE) n°1321/2014 modifié ;
<b>Partie-ML :</b>	Annexe Vb du règlement européen (UE) n°1321/2014 modifié.

## 4.2. Définitions

**Classification :** processus de délivrance initiale des documents de navigabilité et de limitation de nuisances sonores (le cas échéant), et des autres documents de bord aux aéronefs au moment de leur importation (ou fabrication) et de leur inscription au registre français d'immatriculation (le cas échéant).

## 5. GÉNÉRALITÉS

### 5.1. Contexte

L'AIC A 08/12 du 3 mai 2012 interdit de survol du territoire français, à partir du 4 septembre 2012, les avions sous marques RA-xxxK dont le CDN a été délivré par l'association russe FLA.

L'AIC prévoit la possibilité (pour les avions Annexe I déjà basés en France au 3 mai 2012) d'obtenir un laissez-passer sous marques temporaires F-W.

Ces laissez-passer étaient initialement délivrés par la DSAC ; ils sont désormais délivrés par OSAC.

### 5.2. Principes généraux de délivrance et de renouvellement du laissez-passer

Le laissez-passer est délivré par OSAC sur la base d'un examen de navigabilité réalisé par l'un de ses inspecteurs.

Le laissez-passer est délivré pour une durée de 1 an (un LP édité le 10 mars 2022 a une date de fin de validité le 09 mars 2023 à 24h00).

Le laissez-passer peut être renouvelé sur la base d'un examen de navigabilité réalisé par OSAC.

L'examen de navigabilité de renouvellement peut être anticipé jusqu'à 2 mois sans modification de la date anniversaire de validité du laissez-passer.

## 5.3. Démarches parallèles à la classification

### 5.3.1. Immatriculation

Compte tenu de l'article D 121-3 du code de l'aviation civile et des seuls cas prévus par l'arrêté du 6 mars 1987 modifié relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laissez-passer, il n'est pas possible d'inscrire au registre d'immatriculation les aéronefs titulaires de laissez-passer délivrés conformément à cette procédure.

Les aéronefs ex « RA-xxxxK » ne sont pas éligibles aux CDN selon l'article D 121-3 du code de l'aviation civile ou aux LP (délivre selon l'article 21.A.701 a (15) de règlement (UE) n°748/2012) prévu par l'arrêté du 6 mars 1987 modifié, ils ne peuvent donc recevoir que des marques temporaires F-W..., identifiées sur le laissez-passer, qui doivent être obtenues auprès de la mission des immatriculations de la DGAC ([immat@aviation-civile.gouv.fr](mailto:immat@aviation-civile.gouv.fr)) à l'aide de l'annexe 2 de l'AIC A 08/12 du 3 mai 2012.

Ces marques sont attribuées au propriétaire de l'aéronef ; tout changement de propriétaire doit être notifié au bureau des immatriculations.

Ces marques doivent être apposées sur l'aéronef conformément à l'arrêté du 28 juillet 2015, modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs.

En outre les aéronefs concernés ne peuvent recevoir de laissez-passer que s'ils ont fait l'objet d'un certificat de radiation du registre FLA, qui doit être joint à la demande de laissez-passer (voir §7.1.2).

### 5.3.2. Licence de station d'aéronef (LSA)

Les aéronefs équipés d'un ou plusieurs émetteurs radioélectriques doivent détenir une LSA, à demander via le formulaire AC144 en même temps que la classification : voir guide RP-22-90.

### 5.3.3. Livrets et carnets

#### *Livrets relatifs à l'entretien*

Les opérations d'entretien doivent être enregistrées dans des livrets (aéronef, moteur).

Le propriétaire peut faire le choix des livrets proposés par OSAC (via le formulaire F-22-19-0 en même temps que la classification).

#### *Carnet de route*

La réglementation opérationnelle impose la tenue d'un carnet de route dont le format est accepté par l'Autorité.

Le propriétaire peut faire le choix du carnet de route proposé par OSAC (via le formulaire F-22-19-0 en même temps que la classification).

Si le propriétaire fait un autre choix (ou en cas de demande de dispense de carnet de route sur la base d'un CRM en tenant lieu), un accord doit être demandé au pôle DSAC/NO/OH ([travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

### 5.3.4. Règlements relatifs à l'exploitation et à l'espace aérien

Le règlement relatif à l'exploitation (arrêté du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs en aviation générale) et ceux relatifs à l'espace aérien contiennent des exigences ayant un impact sur la définition de l'aéronef :

- obligation d'emport d'équipements
- codage des matériels radioélectriques (adresse 24 bits OACI, code SELCAL, codage/enregistrement des ELT 406 MHz) : voir procédure P-41-65
- etc.

Le processus de classification n'a pas pour vocation de vérifier la conformité à ces exigences, mais de vérifier que la définition de l'aéronef (éventuellement modifiée pour satisfaire ces exigences) est bien approuvée du point de vue de la navigabilité

## 6. PROCÉDURE DE DEMANDE DE CLASSIFICATION

### 6.1. La demande

#### 6.1.1. Postulant

Le postulant à la classification doit être le propriétaire de cet aéronef.

Toutefois, en cas de location, lorsqu'il existe un contrat de location et que ce contrat prévoit que les responsabilités du propriétaire en matière de maintien de navigabilité sont transférées au locataire, celui-ci peut postuler au laissez-passer.

Dans la suite de ce document, « propriétaire » désigne le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire.

Le propriétaire peut mandater un représentant (ex : organisme de maintenance) pour les démarches de classification. Une copie du mandat sera exigée.

Dans tous les cas (avec ou sans mandataire), c'est le propriétaire qui sera inscrit comme titulaire du laissez-passer.

#### 6.1.2. Demande

Le postulant adresse sa demande au Chef de Pole Aviation Leger via le formulaire F-22-19-0 sur [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero), en joignant le cas échéant le mandat du propriétaire.

Lui seront alors indiquées les modalités de prise de rendez-vous avec un inspecteur OSAC et les documents et pièces justificatives qui devront être mises à disposition de l'inspecteur pour l'étude du dossier et/ou lors de l'examen.

*Formulaires et autres documents à fournir :*

Formulaire	Objet
F-22-19-0	Demande de laissez-passer ex-RAxxxK
-	Copie du CDN émis par la FLA
-	Attestation de navigabilité délivrée par la FLA
-	Certificat de radiation du registre FLA
-	Attribution des marques F-W par la mission des immatriculations de la DGAC
-	Pièces justificatives de l'état de navigabilité de l'aéronef

### 6.2. Programme d'entretien (PE)

Le propriétaire doit faire approuver par OSAC un programme d'entretien basé sur le programme générique accepté par la DGAC et identifié dans la fiche de navigabilité DGAC.

Ce programme d'entretien doit être soumis à OSAC dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue de la visite de classification (voir §7.3).

### 6.3. Examen de navigabilité

OSAC doit réaliser un examen de navigabilité comprenant :

- un examen documentaire ;
- un examen physique.

L'examen de navigabilité fait l'objet d'un compte rendu au travers du formulaire F-22-19-2.

### 6.3.1. Examen documentaire

Les enregistrements suivants doivent être mis à la disposition de l'inspecteur OSAC (au moins 15 jours avant la date prévue pour la visite) :

- Manuel de vol ;  
Référence : manuel de vol générique référencé dans la fiche de navigabilité DGAC.  
Chaque propriétaire doit mentionner le n/s et les marques F-W de son avion sur le manuel de vol générique.  
Si des modifications/additifs à ce manuel sont souhaitées ou nécessaires, elles doivent être approuvées par la DGAC.
- Programme d'entretien ;  
Référence : PE générique référencé dans la fiche de navigabilité DGAC.  
Chaque propriétaire doit faire accepter par OSAC un PE pour son n/s.  
Les différences par rapport au PE générique doivent être justifiées.
- Documentation constructeur/équipementier référencée dans le PE ;
- Livret aéronef, livret moteur, livret/fiche hélice (ou équivalent) ;
- Fiches matricules des équipements à potentiel ou vie limite ;
- Carnet de route (ou équivalent) ;
- Etat des modifications et réparations installées en service (au minimum depuis que le postulant est propriétaire de l'aéronef) ;
- Etat de conformité au programme d'entretien ;
- Etat des CN (telles qu'identifiées, pour la cellule, dans la fiche de navigabilité DGAC) ;
- Etat des travaux reportés ;
- Devis de masse et centrage ;
- Tout autre document demandé par l'inspecteur OSAC au cours de l'examen.

Les points suivants seront vérifiés par l'inspecteur OSAC, par sondage :

- L'aéronef est conforme à la fiche de navigabilité DGAC ;
- Les modifications/réparations appliquées en service sont approuvées ou validées par la DGAC (voir §9.3) ;
- Le manuel de vol est approuvé et compatible avec la configuration de l'aéronef ;
- (y compris avec les modifications appliquées) ;
- Les heures et cycles de vol de la cellule, du moteur et de l'hélice ont été convenablement enregistrés ;
- Les échéances du programme d'entretien ont été respectées, y compris pour les éléments à potentiel ou vie limite ;
- Les défauts ont été corrigés ou leur report approuvé ;
- Les CN ont été appliquées et convenablement enregistrées ;
- Les travaux de maintenance réalisés postérieurement à l'attestation du FLA requise au §7.1.2 ont été libérés conformément au régime d'entretien décrit au §9.2 ;
- Le devis de masse et centrage reflète bien la configuration de l'aéronef.

### 6.3.2. Examen physique

L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté au représentant d'OSAC sous abri.

Les points suivants seront vérifiés par l'inspecteur OSAC, par sondage :

- La présence des marquages et étiquettes requis ;
- Le manuel de vol est compatible avec la configuration de l'aéronef (y compris avec les modifications appliquées) ;
- La définition de l'aéronef est conforme à la fiche de navigabilité DGAC ;
- L'aéronef ne présente pas de défauts apparents dont le report n'aurait pas été approuvé ;
- Il n'y a pas d'incohérence entre l'aéronef et les enregistrements documentaires examinés au titre du §7.3.1.

## 7. DÉLIVRANCE INITIALE DU LAISSEZ-PASSER

Si l'examen de navigabilité est satisfaisant, l'inspecteur OSAC adresse au service OSAC/DOAL/NA le LP signé et une copie du rapport de classification.

OSAC/DOAL/NA vérifie le contenu et la complétude du rapport. Si la vérification est satisfaisante, OSAC/DOAL/NA délivre le laissez-passer au propriétaire (laissez-passer attribué à : « Le propriétaire de l'aéronef, attributaire des marques provisoires ») et le transmet à l'adresse e-mail mentionnée sur le formulaire F-22-19-0.

OSAC délivre également au postulant :

- Licence de Station d'Aéronef (LSA) ;
- le carnet de route et les livrets aéronef/moteurs avec les pages de garde tamponnées, lorsque demandés sur le formulaire F-22-19-0 (et à l'adresse mentionnée sur le F-22-19-0).

Le laissez-passer est délivré pour une durée de 1 an (un LP édité le 10 mars 2022 a une date de fin de validité le 09 mars 2023 à 24h00).

## 8. MAINTIEN DE VALIDITÉ DU LAISSEZ-PASSER

### 8.1. Généralités

Sont interdits :

- le transport aérien public tel que défini dans les articles L. 6412-1 et suivants du code des transports ;
- les vols locaux à titre onéreux définis à l'article D.510-7 du code de l'aviation civile ;
- les activités particulières, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, le remorquage de planeur, sauf autorisation spécifique comme par exemple pour les activités particulières ayant pour but la mise en valeur du patrimoine aéronautique lors de manifestations aériennes (dans le cadre de l'autorisation préfectorale définie au titre IV de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes) ;
- les vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes en vue de la délivrance d'une licence de personnel de conduite. Toutefois cette limitation n'est pas applicable pour les vols aux fins de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement d'une qualification de classe ou de type ;
- les vols à sensations, à titre onéreux ou recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur Internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public.

Le laissez-passer n'est valable qu'au-dessus du territoire de la République française, à moins d'avoir été validé par l'Autorité de tout Etat étranger survolé.

Le laissez-passer reste valide tant que :

- sa date limite de validité n'est pas dépassée ;
- l'aéronef n'a pas changé de propriété (rappel : le propriétaire doit être le titulaire du laissez-passer) ;
- l'aéronef n'a pas été immatriculé dans un autre état ;
- les conditions de maintien de navigabilité sont respectées (voir notamment §9.2 et §9.3 ci-dessous).

### 8.2. Régime d'entretien

L'aéronef doit être entretenu conformément :

- aux exigences de l'arrêté du 24 juillet 1991 ;
- aux règles annexées au laissez-passer et rappelées ci-dessous.

### 8.2.1. Personnes autorisées à réaliser l'entretien

Organismes agréés (régime obligatoire pour les avions à réaction) :

- UEA, AEA incluant le type d'aéronef concerné dans leur domaine d'agrément ;
- Partie-CAO ou Partie-145 français ayant fait approuver un additif Annexe I (« supplément PRIME ») couvrant le type d'aéronef concerné ;
- Partie-CAO ou Partie-145 étrangers autorisés par leur autorité locale à travailler sur le type d'aéronef concerné.

Maintenance hors cadre agréé (sauf avions à réaction) :

- par le pilote-proprétaire pour les tâches simples (selon Appendice VIII de la Partie-M et §M.A.803 ou selon Appendix II de la Partie-ML et §ML.A.803) identifiées dans le programme d'entretien individuel de l'avion ;
- par un mécanicien hors cadre agréé titulaire d'une licence de maintenance adaptée à l'aéronef concerné ;
- par toute autre personne identifiée en Annexe du laissez-passer qui aura justifié à OSAC de qualifications pertinentes.

### 8.2.2. Acceptation des pièces de rechange neuves

- Pièces libérées sous agrément de production français (DGAC Form 1) ou Partie-21G européen (EASA Form 1)

ou

- Pièces libérées par les organismes identifiés dans la fiche de navigabilité DGAC.

## 8.3. Modification de l'aéronef

Les modifications et réparations doivent être approuvées ou validées par la DGAC.

Sont toutefois reconnues automatiquement les modifications définies par le concepteur de l'aéronef, du moteur et de l'hélice, dès lors qu'elles n'affectent pas la fiche de navigabilité DGAC

### 8.3.1. Application du CS-STAN

Pour certaines modifications et réparations mineures, les propriétaires d'aéronefs ont la possibilité d'utiliser le CS-STAN comme données approuvées pour effectuer les modifications ou réparations de leurs aéronefs.

Dans ce cas, les personnes mentionnées au §9.2.1, qui appliquent une modification ou une réparation, doivent utiliser l'EASA Form 123, en faisant référence à la présente procédure P-22-19 au §8 « Other information » de l'EASA Form 123.

## 9. RENOUVELLEMENT ET REVISION DU LAISSEZ-PASSER

### 9.1. Révisions

En cas de changement d'immatriculation ou de tout autre changement affectant les informations mentionnées sur le laissez-passer, une demande de révision du laissez-passer doit être adressée à OSAC via le site internet d'OSAC, rubrique « Services OSAC » / « Aéronefs ».

OSAC définira au cas par cas le niveau de contrôle nécessaire pour la révision du laissez-passer. Si un nouvel examen de navigabilité n'est pas réalisé, la date limite de validité du laissez-passer précédent sera conservée.

## 9.2. Renouvellement

Le LP peut être renouvelé selon une procédure identique à sa délivrance initiale (voir §7 et §8), à l'exception des points suivants :

- Le formulaire à adresser à OSAC est la demande de renouvellement d'un laissez-passer ex-RAxxxK ;
- L'examen de navigabilité réalisé par OSAC s'assurera des conditions de maintien de navigabilité depuis la délivrance du laissez-passer précédent ;
- L'inspecteur OSAC peut accorder un délai pour la correction de certaines non-conformités mineures ;
- Si l'examen de navigabilité est satisfaisant, le laissez-passer est délivré par l'inspecteur OSAC.

L'examen de navigabilité peut être anticipé jusqu'à 2 mois sans modification de la date anniversaire de validité du laissez-passer.

## 10. FACTURATION

L'examen de navigabilité en vue de la délivrance initiale du laissez-passer permanent est facturé au temps passé par l'organisme technique habilité en application du taux horaire fixé par arrêté redevances.

L'examen de navigabilité en vue du renouvellement du laissez-passer permanent est facturé selon les modalités de renouvellement d'un CDN à cycle de renouvellement égal à un an, soit :

$$1,6 \times 16 \times N$$

Où N est un coefficient fixé par arrêté redevances.

A la date du présent document, N = 8,2884

**La délivrance du laissez-passer permanent fait l'objet d'une facturation selon les modalités définies à l'article 12, §G de l'arrêté redevances.**

Attention : ne pas utiliser le site de paiement des redevances de la DSAC (<http://redevances.dcs.aviation-civile.gouv.fr>) pour acquitter une redevance due à OSAC.

# ANNEXE

[AIC 2012/08]



**Procédure DSAC**  
*P-22-19*

Page : 12/19

Édition 1  
Version 0  
du 03 oct.2022

**OBJET : Aéronefs russes immatriculés RA-xxxxK ayant un certificat de navigabilité délivré par le FLA.****1 INTRODUCTION**

Il y a quelques années la Fédération des Aviateurs Amateurs de Russie (FLA) avait reçu de l'Autorité de l'aviation civile de la Fédération de Russie (SCAAR) une délégation pour la supervision de certains aéronefs de conception russe.

Cette délégation portait notamment sur :

- L'immatriculation (marque spécifique RA-xxxxK) (où xxxx désigne 4 chiffres arabes)
- La délivrance et le renouvellement de la validité des certificats de navigabilité (CDN)
- La délivrance de licences de pilotes

Les aéronefs concernés sont principalement de marques Yakovlev (YAK-12, YAK-50, YAK-52, YAK-55 ...), Sukhoï (SU-26) et Aero Vodochody (L-29 et L-39).

Dans le cadre de cette délégation, les certificats de navigabilité émis par cette organisation étaient réputés conformes à l'annexe 8 de l'OACI et ces avions pouvaient circuler sans limitation au sein des pays signataires de la Convention de Chicago.

Le SCAAR (State Civil Aviation Authority of the Russian federation) n'est plus aujourd'hui en mesure de garantir que les immatriculations RA-xxxxK et les certificats de navigabilité mentionnant la conformité aux normes de l'OACI délivrés par la FLA permettent de satisfaire aux obligations d'Etat de conception qui lient l'Etat russe aux autres Etats signataires de la Convention de Chicago.

La DGAC est tenue d'en tirer les conséquences et de considérer que les immatriculations, certificats et licences délivrés par le FLA n'ouvrent plus aux droits de libre circulation internationale offerte aux aéronefs conformes à cette Convention.

**2 INTERDICTION DE SURVOL**

En conséquence, les aéronefs immatriculés RA-xxxxK et titulaires d'un certificat de navigabilité délivré par la fédération russe FLA sont interdits de survol du territoire de la République Française s'ils n'ont pas reçu une autorisation spéciale à cet effet de la DGAC.

Cette interdiction prend effet **quatre mois** après la date de publication de la présente AIC.

**3 DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER SOUS MARQUES F-W...**

Malgré l'absence de démonstration de conformité à des normes techniques civiles, la DGAC étudie les conditions sous lesquelles pourrait être défini, sur la base de l'expérience en service et de conditions de maintenance particulières, un régime de certificat de navigabilité restreint permettant la poursuite de l'exploitation des aéronefs concernés, sous marques d'immatriculation françaises. Ce régime pourrait être étendu à d'autres types d'aéronefs relevant de l'annexe II du règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008, notamment ceux conçus initialement à des fins militaires (annexe II d).

Dans l'attente de la définition d'un tel régime, la DGAC pourra autoriser le vol des aéronefs visés par l'interdiction du paragraphe 2 dans le cadre d'un laissez-passer provisoire sous marques temporaires F-W.

De tels laissez-passer ne seront délivrés qu'aux aéronefs **déjà basés en France à la date de publication de la présente AIC**. Il sera à la charge du postulant d'en apporter la preuve.

Les modalités de délivrance de ces laissez-passer et les limitations associées sont décrites dans l'annexe 1 à la présente AIC.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

*INTENTIONALLY LEFT BLANK*

## ANNEXE 1

## Modalités de délivrance d'un laissez-passer provisoire aux aéronefs RA-xxxxK

**1 AÉRONEFS CONCERNÉS**

Les aéronefs éligibles à un laissez-passer sont les aéronefs :

- qui relèvent de l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008, et
- immatriculés RA-xxxxK, et
- titulaires d'un certificat de navigabilité délivré par la FLA, et
- qui étaient déjà basés en France à la date de publication de la présente AIC.

**2 IMMATRICULATION PROVISOIRE F-W**

En application des dispositions de l'article D 121-3 du code de l'aviation civile et des seuls cas prévus par l'arrêté du 6 mars 1987 relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laissez-passer, il n'est pas permis d'inscrire au registre d'immatriculation les aéronefs titulaires de laissez-passer délivrés conformément à cette annexe.

Les aéronefs concernés ne peuvent donc recevoir que des marques temporaires F-W..., qui sont identifiées sur le laissez-passer, et qui doivent être obtenues auprès du bureau des immatriculations (DTA/SDT/3) à l'aide de l'annexe 2 de la présente AIC.

Ces marques doivent être apposées sur l'aéronef conformément à l'arrêté du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs.

**3 DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER**

La demande de laissez-passer doit être adressée au pôle DSAC/NO/NAV de la DGAC à l'aide du formulaire LP5.

Les informations utiles et le formulaire sont disponibles sur le site internet à l'adresse :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Laissez-passer-et-approbations-des.html#51>

**4 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

Pour la délivrance du laissez passer :

- Un examen de navigabilité doit être réalisé par l'Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile,
- Le régime de navigabilité applicable sous laissez-passer doit être défini

**4.1 Examen de navigabilité**

L'examen de navigabilité consiste en un contrôle physique et documentaire portant notamment sur les aspects suivants :  
Traçabilité de production de l'aéronef et des équipements installés depuis la mise en service ;

- Modifications / réparations appliquées depuis la mise en service ;
- Historique de maintenance ;
- État d'application des mesures de sécurité jugées impératives par le SCAAR, la FLA ou le constructeur ;
- Existence d'un manuel de vol en français ou en anglais basé sur les données du constructeur.

**4.2 Régime de maintien de la navigabilité**

En vue de la délivrance du laissez-passer, sont définis :

- Un programme d'entretien basé sur les recommandations du constructeur accepté par l'OSAC ;
- Les personnes autorisées à réaliser l'entretien (comme par exemple : le pilote-proprétaire pour les tâches simples, des mécaniciens déjà

habilités sur des machines de technologie similaire ou, pour certaines tâches complexes, des mécaniciens expérimentés sur le type d'aéronef concerné) ;

- Le cadre dans lequel l'entretien doit être réalisé (l'identification de la documentation constructeur applicable et, pour les aéronefs complexes à réacteur, les procédures d'entretien) ;

- Les sources acceptables pour les pièces de rechange (hors pièces standards) et les types de documents libératoires associés.

## 5 LIMITES D'UTILISATION

Outre le régime de navigabilité applicable défini conformément au paragraphe 4.2 ci-dessus, le laissez-passer fait mention des limitations opérationnelles suivantes, analogues à celles du régime CNRAC.

Seront interdits :

- Le transport aérien à titre onéreux ;
- Les vols locaux à titre onéreux en aéroclub au sens des dispositions de l'article D. 510-7 du code de l'aviation civile ;
- Les vols à sensation au sens des dispositions de l'arrêté du 8 février 2012 ;
- Les activités particulières définies au chapitre III de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale), le remorquage de planeur, sauf autorisation spécifique comme par exemple pour les activités particulières ayant pour but la mise en valeur du patrimoine aéronautique lors de manifestations aériennes (dans le cadre de l'autorisation préfectorale définie au titre IV de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes) ;

Les vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes. Toutefois sont autorisés :

- les vols aux fins de délivrance, prorogation ou renouvellement d'une qualification de type ;
- les vols nécessaires au maintien des compétences des équipages.

## 6 PILOTES AUTORISÉS

Pour agir en tant que pilotes sur les avions visés par les laissez-passer, pour ceux de ces avions relevant d'une classe donnée, les pilotes doivent détenir une licence de pilote d'avion délivrée ou validée par l'autorité française et la variante de la qualification de classe correspondante.

A la date de parution de la présente AIC, les pilotes titulaires d'une licence de pilote d'avion délivrée ou validée par la France détenant la qualification de classe correspondante à la classe de l'avion concerné, sont réputés détenir la variante de la qualification de classe correspondante à l'avion concerné s'ils peuvent justifier d'une expérience de 10 heures de vol sur l'aéronef concerné en qualité de pilote commandant de bord dans les vingt quatre mois précédant la date de parution de la présente AIC.

Pour agir en tant que pilotes sur les aéronefs visés par les laissez-passer, pour ceux de ces aéronefs relevant d'un type donné, les pilotes titulaires d'une licence de pilote de la catégorie d'aéronef concerné délivrée ou validée par la France doivent détenir la qualification de type correspondante.

A la date de parution de la présente AIC, les pilotes titulaires d'une licence de pilote de la catégorie d'aéronef concernée justifiant d'une expérience de 5 heures en qualité de pilote commandant de bord sur l'aéronef concerné dans les douze mois précédant la date de parution de la présente AIC sont dispensés de la formation en vue de la délivrance de la qualification de type correspondante à l'aéronef concerné et doivent seulement satisfaire un contrôle de compétence sur un aéronef du type correspondant avec un examinateur habilité par l'autorité française ou par un Etat membre de l'Union européenne ; dans ce deuxième cas l'autorisation d'examineur devra être fournie.

## 7 FACTURATION

### 7.1 Redevance due à la DGAC

A chaque délivrance d'un laissez-passer le postulant doit s'acquitter auprès de la DGAC de la redevance suivante :

Montant : selon tableau du § G de l'article 12 de l'arrêté Redevances (A la date du présent document : 50 euros)

Modalités de paiement :

- Par internet à l'adresse suivante :  
<http://redevances.dcs.aviation-civile.gouv.fr>  
rubrique Laissez-passer nationaux seul < 5,7t

- Par chèque à l'ordre du Régisseur de recettes de la DGAC, à envoyer à l'adresse suivante :  
DGAC/NO/NAV – 50, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15

Le justificatif de paiement de la redevance due à la DGAC doit être joint à la demande adressée à OSAC (le paiement de la redevance est une exigence préalable à la délivrance du laissez-passer).

## 7.2 Redevance due à OSAC

Le postulant à la délivrance d'un laissez-passer doit s'acquitter auprès d'OSAC de la redevance suivante, à réception de la facture correspondante :

Facturation au temps passé (taux horaire selon arrêté Redevance ; à la date du présent document : 129 euros HT) + frais de déplacement si l'aéronef est présenté en dehors d'un des terrains listés dans le BI 2012/10

## ANNEXE 2

**Marque réservée au registre d'immatriculation français  
pour un aéronef immatriculé RA-xxxxK non certifié de type**

Je soussigné :

NOM, Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Tel. Portable : \_\_\_\_\_ Tel. Fixe : \_\_\_\_\_

déclare être propriétaire de l'AÉRONEF :

TYPE : .....

MODELE : .....

Numéro de série : .....

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION****MARQUE RESERVEE : F-HR \_\_ (utilisation F-WR \_\_ )****séries réservées : de F-HRUA jusqu'à F-HRYZ (utilisation de F-WRUA jusqu'à F-WRYZ)**

**NB : Cette marque doit être utilisée impérativement avec la lettre « W » peinte sur l'aéronef et portée au laissez-passer délivré par la DSAC.**

**Tout changement concernant la propriété de l'aéronef (notamment en cas de revente) devra être signalé sans délai au Bureau Immatriculation.**

Fait le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Signature : .....

**Pièces à joindre :****copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;****copie de la preuve d'achat acquittée (et actes de cession successifs en cas de revente).**

Document à envoyer à :

DGAC - DTA/SDT3 - Bureau Immatriculation – 50 rue Henry Farman – 75720 paris cedex 15



**Direction générale de l'Aviation civile**  
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile  
50, rue Henry Farman  
75720 PARIS CEDEX 15  
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)